



1203817302

DATE DEPOT :	2012-04-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R038107
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/03/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 2.250.000 euros

98 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

514 266 675 RCS PARIS

*

CHIFFRE D'ORDRE DE COMMANDE DES	
M	R
18 AVR. 2012	
N° DEPOT	38107

1923775

STATUTS

(mis à jour au 29 mars 2012)

LANGÉ & DE GALZAIN
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le Montesquieu - 19 Avenue J.F. Kennedy - BP 10092 - 33704 MERIGNAC CEDEX

TEL : 05.56.02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65

SELAS au capital de 78 000 euros - 429 152 358 R.C.S. BORDEAUX - SIRET 429 152 358 00025 - APE 6910 Z

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FP2A**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé **98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Article 6 - APPORTS – CAPITAL

I – Apports

1.- Formation du Capital Initial : A la constitution de la société, ses associés fondateurs lui ont apporté une somme en numéraire de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000) euros correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été libérées à concurrence de la moitié, soit 1.250.000 euros, ainsi que le constate le certificat établi par la banque BRED – 93-95 Avenue du Général de Gaulle – 94018 CRETEIL CEDEX, dépositaire des fonds, le 31 juillet 2009.

La libération du solde est intervenue le 15 octobre 2010.

2 – Augmentation du Capital du 17 décembre 2010 : Le 17 décembre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 250.000 euros par l'émission au pair de 2.500 actions nouvelles de 100 euros libérées de la totalité à la souscription.

3 – Réduction du capital des 3 et 30 janvier 2012 : Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 janvier 2012, il a été décidé, dans le respect des dispositions de l'article L 225-204 du Code de Commerce, à l'unanimité des associés, de réduire le capital social par voie d'achat en vue de leur annulation, conformément aux dispositions de l'article L 225-207 du Code de Commerce, des 5.000 actions détenues par la société PB HOLDING.

Le 30 janvier 2012, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée ci-dessus visée, le Président a procédé au rachat puis à l'annulation de 5.000 actions.

En conséquence, le capital social a été réduit de 500.000 €.

II – Capital

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions Deux Cent Cinquante Mille (2.250.000) euros, divisé en 22.500 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes à l'exception des règles de quorum et de majorité sont applicables aux S.A.S., notamment, les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

II. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions ou de droits sur des actions à toute personne associée ou non, à quelque titre que ce soit (notamment, par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre...), est soumise à l'agrément des associés.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange), est notifiée à la Société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut refus d'agrément.

Si la Société n'agré pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de douze mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifiée à la Société, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

III - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et au changement de dénomination sociale, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Article 10. – PRESIDENT

1. La société est gérée, administrée et représentée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale.

2. Le Président est nommé par décision du ou des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable à tout moment par décision du ou des associés, sans que ce(s) dernier(s) ai(en)t à motiver leur décision et sans indemnité, quelque soient les circonstances.

3. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le ou les associés peuvent à tout moment limiter les pouvoirs du Président par décision collective qui détermine l'étendue de cette limitation dans les conditions visées à l'article 15 ci-après.

4. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 11 – DIRECTEUR GENERAL

1. Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

2 – La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat. Si le mandat est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du ou des associés, sans que ce(s) dernier(s) ai(en)t à motiver leur décision et sans indemnité, quelles que soient les circonstances.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés ou au Président par les présents statuts.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le ou les associés peuvent à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général par décision collective qui détermine l'étendue de cette limitation dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

4 - La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES ASSOCIES.

I - Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport., l'associé intéressé, le cas échéant, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont seulement communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou entre cette dernière et son associé unique.

II - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées, par cet article, au Président.

Par suite, il est interdit à ce dernier, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;

- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Article 14. - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

I - Compétence des associés

Relèvent de la compétence exclusive du ou des associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation, la transformation de la société, la modification des statuts (sauf celle visée à l'article 4), la nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur, la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération et la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général, et les autorisations en résultant, l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2, du Code de Commerce, l'affectation des résultats.

II - Forme des décisions d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de ces derniers sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion d'un associé, si elle est prévue par les statuts, doit être décidée par une décision d'associés prise en Assemblée générale.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courrier électronique etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il prend personnellement les décisions unilatérales dans tous les cas où la Loi impose une décision d'associés.

Les décisions d'associés sont répertoriées dans un registre.

Les prérogatives du Comité d'Entreprise prévues ci-après au paragraphe 7 ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

III - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés demandeurs détenant au moins la moitié du capital social ou par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens écrits, lettre recommandée, lettre simple, fax, courrier électronique etc..., huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés dans le cadre d'une Assemblée Générale, le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Le non-respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les associés.

IV - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux et au Commissaire aux comptes, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

V - Décision d'associés par acte sous seing privé ou authentique

Lorsque les décisions d'associés sont prises par acte sous seing privé ou authentique, le Président adresse au Commissaire aux comptes dans les 8 jours qui suivent, copie de ladite décision.

Dans le cas particulier de décision relative à l'approbation des comptes, le Commissaire aux comptes reçoit les comptes de la société au moins trente (30) jours avant la date de la décision et le rapport de gestion du Président au moins quinze (15) jours avant la date susvisée.

Le Commissaire aux comptes peut occasionnellement dispenser la Société de respecter ces délais.

VI - Droit de participer aux décisions d'associés – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, il est fait application des dispositions de l'article 9-IV.

VII - Participation du Comité d'Entreprise aux Assemblées Générales

Les présentes dispositions ne sont applicables que s'il existe un Comité d'Entreprise de la Société.

Les représentants du Comité d'Entreprise sont informés de la date de toute Assemblée par un avis qui leur sera adressé par le Président ou à défaut, l'auteur de la convocation, huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des Associés à l'Assemblée.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des Associés.

Cette demande est adressée par le Comité d'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées.

Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Article 15 - QUORUM ET MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les règles suivantes sont applicables :

I – Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

II – Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées, que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation légale, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

Article 16 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du ou des associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

I - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

II - Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

III - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les assemblées générales.

Article 18 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

I - L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

II - Le ou les associés sont appelés chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu des rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion du Président, sur l'exercice écoulé et ce dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

III - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront obligatoirement être désignés par le ou les

associés, pour la durée et avec la mission fixée par la loi et les règlements, dès que les conditions légales seront réunies.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

I - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander un justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L 621-58 du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision du ou des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf et le cas échéant du Directeur Général à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie

sociale. Ils consultent en outre le ou les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Le ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre de Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

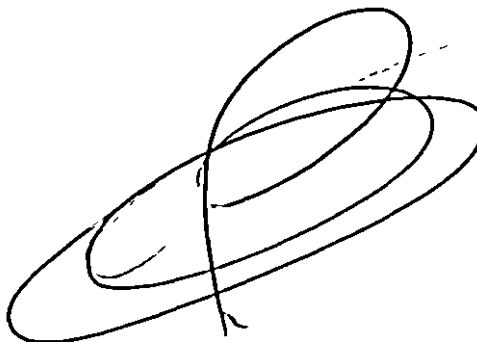
Article 22 – COMITE D'ENTREPRISE

S'il y a lieu, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**Statuts en date du 31 juillet 2009 modifiés :
par décision collective du 15 mars 2010
par décision du conseil d'administration du
30 septembre 2010
par décision de l'assemblée générale mixte
des associés du 17 décembre 2010
par décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 3 janvier 2012 et par
décision du Président du 30 janvier 2012
par décision de l'associé unique du 29 mars
2012**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.